

Art. 15. — Les walis, sur la base de l'appréciation globale des menaces et des risques prévalant, procéderont à la catégorisation sécuritaire des établissements de leur circonscription et donneront aux chefs d'établissements toutes indications utiles permettant la détermination adéquate des dispositifs de sûreté interne à mettre en place.

CHAPITRE V

DOCUMENTS DE SERVICE

Art. 16. — L'accomplissement des activités de sûreté interne, quel qu'en soient le régime et le cadre, donne lieu à l'ouverture et à la tenue de registres destinés à recevoir mention de l'exécution des tâches de sûreté interne et, le cas échéant, des événements et faits saillants survenus à cette occasion ainsi que des mesures prises pour y faire face.

Art. 17. — Les registres prévus à l'article 16 ci-dessus sont cotés et paraphés par le chef de l'établissement ou, le cas échéant, par son assistant chargé de la sûreté interne. Lesdits registres sont régulièrement visés par le chef de l'établissement.

Art. 18. — Les activités de sûreté interne donnent lieu à l'élaboration, par le chef de l'établissement, de rapports trimestriels et annuels adressés aux autorités hiérarchiques et de tutelle.

Outre les rapports périodiques prévus à l'alinéa précédent, le chef d'établissement signale, sans délai, aux services de sécurité territorialement compétents, tout fait attentatoire perpétré contre l'établissement, tout indice ou anomalie laissant supposer un risque imminent et patent pour la sûreté de l'établissement ainsi que tout renseignement ou information pouvant présenter un intérêt en la matière.

CHAPITRE VI

MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS

Paragraphe I

Moyens humains

Art. 19. — Hors le cas de la création d'une structure organique de sûreté interne, les tâches y afférentes sont confiées, en sus de leurs activités habituelles ou à titre d'activité principale exclusive, à des agents en activité choisis par le chef de l'établissement parmi les postulants présentant une aptitude physique et une formation appropriée leur permettant de s'acquitter valablement des tâches de sûreté interne.

Les personnels nommés ou désignés pour s'occuper de la fonction de sécurité bénéficient de l'ensemble des droits et avantages liés à l'exercice de cette activité.

Art. 20. — Dans le cas où la sûreté interne de l'établissement est assurée dans le cadre d'un service organique créé à cet effet, l'établissement procède au recrutement et à l'emploi d'agents spécialisés après avis des services de sécurité compétents.

Art. 21. — Le recrutement d'agents de sûreté interne est ouvert en priorité aux candidats ayant accompli leurs obligations militaires et à ceux ayant servi cinq ans et plus dans les rangs de l'armée nationale populaire, de la gendarmerie nationale, de la sûreté nationale, de la garde communale, de la protection civile ou des douanes nationales et régulièrement rendus à la vie civile, pour des motifs autres que disciplinaires ou d'inaptitude physique ou mentale.

Art. 22. — Les cadres et agents chargés de la sûreté interne de l'établissement :

— s'interdisent d'intervenir, à quelque titre que ce soit, dans les autres domaines d'activité de l'établissement,

— doivent faire preuve, en toutes circonstances, de la disponibilité et de l'assiduité requises par la sûreté interne de l'établissement, en observant notamment le régime et les horaires de travail,

— doivent observer scrupuleusement les obligations de loyauté, de réserve, de neutralité et d'impartialité et s'interdisent toute intervention dans les relations de travail et les litiges et conflits professionnels d'ordre administratif ou syndical au sein de l'établissement,

— doivent respecter l'obligation de secret professionnel et ne pas divulguer les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Paragraphe 2

Régime disciplinaire

Art. 23. — Sauf faute détachable du service, les personnels de sûreté interne ne peuvent être personnellement tenus à réparation sur leurs propres deniers à raison des conséquences des actes qu'ils auront régulièrement accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 24. — Les négligences coupables et les manquements avérés aux règles édictées en matière de sûreté interne sont sanctionnés conformément aux dispositions des règlements intérieurs en vigueur au sein des établissements, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi, le cas échéant.

Paragraphe 3

Moyens matériels

Art. 25. — Les armements et les équipements professionnels nécessaires à la sûreté interne d'établissement font l'objet d'une normalisation à l'initiative du ministre chargé de l'intérieur qui arrête, seul ou conjointement avec les départements ministériels concernés, les conditions et les procédures de leur mise en service et de leur élimination.